

L'information du client : ça évite des troubles !

Le Code civil du Québec énonce que "l'entrepreneur est tenu de fournir au client toute information utile relativement à la nature des travaux à effectuer. Il est tenu également d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence."

Certains entrepreneurs acceptent d'effectuer leurs travaux de manière conforme aux demandes du client (qui veut souvent sauver de l'argent) en omettant d'informer ce dernier des conséquences possibles de procéder comme le demande le client. Hélas ! lorsqu'un problème surgit après les travaux, c'est souvent l'entrepreneur qui hérite d'une responsabilité qu'il n'avait pas prévue.

Dans un jugement rendu il y a quelques années, la Cour supérieure avait condamné une entreprise de construction, ainsi que son président personnellement, à payer au client une somme de plus de 42,000 \$, ainsi que les intérêts courus, au motif qu'ils n'avaient pas informé suffisamment le client sur les conséquences possibles d'omettre certains travaux afin de ne pas dépasser le budget que le client s'était fixé pour les travaux concernés.

Comme vous pouvez le constater, l'information adéquate du client **est la clef** pour prévenir les troubles. Si le client n'a pas les moyens pour effectuer tous les travaux adéquats que vous jugez nécessaires, **il vaut mieux refuser le contrat :**

1. Ça vous évitera des réclamations futures de la part de ce client.
2. Ça vous évitera des pertes de temps et d'argent.
3. Surtout, ça vous évitera d'être tenu responsable pour un problème occasionné par une demande inappropriée de ce client.

- **L'Expo 2014 de la National Ground Water Association aura lieu du 9 au 12 décembre 2014 au Las Vegas Convention Center. À noter à votre agenda.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés